

REGLEMENT INTERIEUR VISITEURS

CHATEAU DE RIPAILLE

I – Champ d’application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du site de Ripaille c’est-à-dire les intérieurs et les extérieurs du Château de Ripaille et ce que l’on nomme le Prieuré, exclusivement accessible accompagné d’un guide mandaté par la Fondation, ainsi qu’aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les lieux pour des réunions, colloques, conférences, réceptions ou évènements divers.

Les visiteurs, spectateurs et publics divers du Château de Ripaille sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu’aux instructions données ou injonctions faites par le personnel de l’établissement.

Le présent règlement est disponible sur le site internet ou sur simple demande à l’accueil du musée permanent. Un extrait est affiché à la loge d’accueil, à l’entrée du château et aux toilettes.

Article 2

Monument historique datant du XV^e siècle, le château de Ripaille est situé à Thonon-les Bains. La Fondation Ripaille a mis en œuvre depuis 1976 avec la municipalité de Thonon-les-Bains et le département de Haute-Savoie, un programme de mise en valeur de grande envergure pour ce site majeur.

Cette mise en valeur comprend l’aménagement du château, des jardins et des douves. Le projet se développe autour d’un triple parcours d’interprétation : le parcours du château pour découvrir le monument, son histoire et son architecture ; le parcours d’interprétation des collections qui évoquent la restauration Belle Epoque et l’art nouveau et le parcours « environnemental ».

Article 3

Le site du Château de Ripaille comprend un ensemble patrimonial bâti et des espaces extérieurs.

Il est composé de plusieurs salles qui accueillent des fonctions diverses : exposition permanente - parcours 1900, expositions temporaires, ateliers pédagogiques, conférences, locations, terrasse, boutique, bureaux et parking.

Le château, la cour, les jardins et les douves sont accessibles aux heures d’ouverture du site depuis la loge d’entrée. L’accès est payant sauf événement culturel annoncé par la Fondation Ripaille, il n’est pas possible de dissocier les espaces à l’achat des billets.

Des brochures papier et une signalétique adaptée sont présentes sur le site, elles permettent de se repérer et d’orienter les visiteurs vers les différents parcours et les différentes activités proposées.

II – Jours et horaires d’ouverture

Article 4

Les espaces du Château de Ripaille sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d’information, sur le site Internet www.ripaille.fr et les réseaux sociaux.

Au 1^{er} janvier 2022, les dates et les horaires d’ouverture sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre et petites vacances scolaires françaises (toutes zones)
- du mardi au dimanche, de 10h à 18h (17h les samedis)
- les lundis le château est ouvert aux groupes sur réservation

Les dernières entrées se font une heure avant la fermeture.

Il est demandé au public d’évacuer les espaces environ dix minutes avant leur fermeture.

Certains espaces peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d’horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées.

III – Tarifs

Article 5

Un tarif d’entrée s’applique pour la visite du château, des jardins et des douves.

Les visites guidées, les concerts, les ateliers pédagogiques, les spectacles et les conférences font l’objet de la délivrance de billets d’entrée différents vendus au tarif en vigueur.

Des manifestations peuvent également être organisées sur le site, elles feront l’objet d’une tarification spécifique.

Les tarifs des billets et les catégories tarifaires sont affichés dans les espaces d’accueil, sur le site Internet www.ripaille.fr et les réseaux sociaux.

A 1^{er} janvier 2022, les tarifs en visite simple pour les individuels sont les suivants :

Tarif plein : 10 € / tarif réduit : 8 € / tarif enfant : 5 € / tarif famille 23 € / personne en situation de handicap : 5 € / gratuit - de 7 ans

Les billets sont délivrés sur le site ou en ligne sur le site internet. Selon les nécessités, ils pourront être délivrés par d’autres moyens faisant l’objet d’une communication adaptée.

Selon les nécessités d’accès, des solutions de réservation peuvent être mises en place, elles feront l’objet d’une communication adaptée.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l’intérieur de ces espaces.

Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d’un titre d’accès se verrait redirigé vers l’accueil-billetterie du Château de Ripailleou, s’il ne souhaite pas acheter de billet, exclu du site.

En outre, un visiteur ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit être en mesure de justifier de cette situation, par présentation des documents adaptés.

L'accueil de groupes en visites guidées, ateliers ou encore jeux est soumis à une tarification spécifique indiquée dans la brochure « groupes » et dans le dossier pédagogique de l'année scolaire en cours.

L'accueil d'événements dans le cadre de locations de certains espaces (mariage, soirée privée, séminaire d'entreprise, réunion...) fait l'objet d'une tarification spécifique mentionnée dans les brochures « locations privées », « locations entreprises » et « mariages ». A noter que des dispositions spéciales sont prévues pour les locations (règlements, formulaires...).

IV – Accès et circulation

Article 6

L'accès au site de Ripaille est protégé. Il est interdit à tout type de véhicules motorisés (camions, voitures, motos, scooters, cyclomoteurs, ...) à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison, organisation d'événements...).

Le personnel chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les horaires, les limites de poids, de taille et d'encombrement.

L'accès au site et aux espaces particuliers du Château de Ripaille est interdit à tout autre type de transport tel que vélos (enfants/adultes), rollers, trottinettes, planches à roulettes...

Les voitures d'enfants (landaus, poussettes) sont admises sur le site ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou en situation de handicap, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables.

La Direction du Château de Ripaille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Il est rappelé que le site est un monument historique du XV^{ème} composé de nombreux escaliers, il n'est donc pas possible pour les personnes à mobilité réduite d'accéder à l'ensemble des espaces. Pour faciliter le confort de visite et préserver les espaces, il est conseillé de laisser les voitures d'enfants à l'entrée du château et de prendre les enfants dans les bras (et non sur les épaules).

Article 7

Il est interdit d'introduire, sauf autorisation préalable de la sécurité et de la Direction, sur le site du Château de Ripaille :

- armes et munitions ;
- petits matériels de bureau, objets tranchants pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu ... ;
- substances explosives, inflammables, volatiles, comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour le bâtiment ou les objets exposés;

- machines qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- œuvres d'art ou instrument de musique, sauf autorisation expresse ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille ainsi que les chiens d'assistance.

Article 8

Les visiteurs peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie du site ou des espaces du Château de Ripaille à la requête des personnels d'accueil et de sécurité.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels et de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

V – Tranquillité, sécurité

Article 9

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux, les mobiliers.

A défaut, les visiteurs contrevenants pourront selon le cas, soit se voir expulsés du Château de Ripaille, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, la Direction du Château de Ripaille se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive. Dans cette hypothèse, la Direction du Château de Ripaille procèdera à un dépôt de plainte.

Article 10

Il est interdit de :

- fumer (cigarettes électroniques également) et cracher dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs du Château de Ripaille (excepté lors des locations en soirée pour les extérieurs) ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- pénétrer dans l'enceinte du Château de Ripaille en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- porter une tenue indécente (torsos nus, costumes de bain, pieds nus...) ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou demande d'évacuation ;

- utiliser des briquets, allumettes, bougies dans les espaces de visites ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- toucher aux œuvres, aux décors, aux installations muséographiques et à la signalétique ;
- déplacer les sièges ou le mobilier usuel
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- s'allonger sur les banquettes ou sur les sols ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel du Château de Ripaille ;
- utiliser des téléphones portables ou autre matériel à des fins de conversation dans les espaces muséographiques ;
- utiliser toutes sources de lumière parasite (lampes de poches, crayon laser ...) ;
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction du Château de Ripaille dans ses espaces et ses abords directs ;
- pénétrer sans autorisation dans les parties réservées au personnel ;
- ouvrir ou fermer portes et fenêtres en dehors de toutes consignes liées à la sécurité des personnes
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique ;
- s'asseoir et/ou poser des documents dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Direction du Château de Ripaille ;
- détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans les espaces du Château de Ripaille et/ou de les sortir de son enceinte ;
- pique-niquer dans les jardins ou à l'intérieur du château sans demande et autorisation expresse de la Direction ou à défaut du service des publics du château de Ripaille ;
- laisser des détritiques ou de la vaisselle résultant des pique-niques autorisés ou des soirées.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Château de Ripaille venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations. Pour ce faire le personnel dispose d'un système de vidéosurveillance (avec enregistrement), celui-ci pourra être utilisé dans cette optique de lutte contre la dégradation ou le vol.

VI – Vestiaires

Article 11

Afin d'assurer la sécurité des espaces, des collections et des personnes, l'accès au Château de Ripaille n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- de tous objets tranchants ou contondants ;
- de bagages ou de sacs à dos de grandes dimensions (valises, sacs à provisions...) ;
- de sac à main ou à effets personnels en position dorsale ;
- de casques de motocycles ;
- de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo ;
- et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux, à l'appréciation des personnels.

Le cas échéant, si un objet abandonné suspect avait échappé à la vigilance de la sécurité, celui-ci pourra faire l'objet d'une destruction dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

Article 12

Des espaces sont mis à la disposition des visiteurs pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces proposés soit la loge d'accueil et la « rotonde » à l'entrée et au rez-de-chaussée du château.

Article 13

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet dans ces espaces peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent en aucun cas être déposés aux vestiaires.

VII – Effets personnels

Article 14

La Direction du Château de Ripaille décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs, il en va de même pour les objets et effets déposés à la loge d'accueil et à la « rotonde ».

Les objets trouvés doivent être remis à la loge d'accueil du Château de Ripaille. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 7 jours. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la Ville de Thonon-les Bains.

VIII – Dispositions relatives aux groupes

Article 15

L'accueil des groupes se fait uniquement sur réservation, en fonction des capacités. Les groupes ayant réservé sont toujours pris en charge par un médiateur du Château de Ripaille. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 35 personnes.

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Le médiateur assurant éventuellement une intervention auprès du groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence.

Article 16

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite dans un souci de respect des autres visiteurs, notamment, en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes pourraient être fractionnés afin de respecter cette règle.

Article 17

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les prescriptions et interdictions résultant du présent règlement.

Dans l'intérêt même du public, la Direction du Château de Ripaille se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les consignes du règlement.

IX – Prises de vues et enregistrements

Article 18

Dans les espaces extérieurs et intérieurs, une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé.

Sauf autorisation spéciale de la direction du Château de Ripaille, il est interdit de réaliser un film, un enregistrement sonore ou de prendre des photographies réalisées pour un usage professionnel.

Article 19

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans un accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Article 20

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrement sonore, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 20, sont soumises à l'autorisation de la Direction du Château de Ripaille ou des personnes habilitées par elle.

X – Situations d'urgence

Article 21

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement qui fera appel aux services d'urgence.

Article 22

En cas d'accident dans le cadre d'une visite ou d'une soirée, gratuite ou payante, la Direction de la Fondation décline toute responsabilité quant à un accident ou une blessure intervenue au cours de ces temps passés dans le château et ses dépendances.

Article 23

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation des espaces du Château de Ripaille est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 24

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé au contrôle des entrées par tous moyens appropriés et à la fermeture totale ou partielle du Château de Ripaille.

De même, à l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Château de Ripaille pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ».

XII– Sanctions

Article 25

La Direction du Château de Ripaille ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 26

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude, contrefaçon...), la Direction du Château de Ripaille pourra procéder à un dépôt de plainte.

XIII – Mineurs

Article 27

L'accès au Château de Ripaille est interdit aux personnes de moins de 15 ans non accompagnées. Les enfants mineurs de moins de 12 ans ne doivent pas être laissés sans surveillance.

Les parents, tuteurs ou toute personne en charge de la surveillance de mineurs, sont responsables des actes des enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement aux différents points énoncés ci-dessus.

Tout enfant égaré est conduit à la loge d'accueil du Château de Ripaille. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Château, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police de Thonon-les-Bains.

XIV – Dispositions diverses

Article 28

Un registre est à la disposition du public à la loge d'accueil pour lui permettre de consigner éventuellement toute observation, suggestion ou requête, concernant la tenue de l'établissement ou du personnel.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

Le présent règlement est mis en application à compter du 15 juillet 2022 pour une durée indéterminée.